

DIVISION DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA GARDE DE LA PETITE ENFANCE
Subvention de transition pour la réduction des frais parentaux et nouveau processus de paiement mensuel
Foire aux questions (FAQ) à l'intention des établissements
N° de la circulaire : ELCC-2024-03

1) Quel est l'objectif de la subvention de transition pour la réduction des frais parentaux (subvention de transition)?

L'objectif de la subvention de transition est d'aider les établissements subventionnés à passer de la réception de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux avant la période de communications de rapports concernée à la réception de celle-ci après la période de communications de rapports concernée. Les quatre premiers paiements de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux ont été versés aux établissements subventionnés avant les périodes de communication de rapports concernées.

À partir du 28 avril 2024, pour la période de communication de rapports du 31 mars au 27 avril 2024, des paiements mensuels automatisés pour la subvention de fonds de réduction des frais parentaux seront versés dans le cadre du processus de soumission des *fiches de présence* dans le portail Garde d'enfants – accès en ligne. Ce processus ressemblera à celui des paiements du Programme d'allocations pour la garde d'enfants.

Pour appuyer la transition vers le nouveau système de paiement automatisé pour la subvention de fonds de réduction des frais parentaux, où les versements se feront après la période de communication de rapports concernée, une subvention de transition unique sera versée aux établissements admissibles pour assurer un flux de trésorerie suffisant afin qu'ils puissent couvrir leurs dépenses de fonctionnement, y compris les salaires du personnel.

2) Quel sera le montant de la subvention de transition?

La subvention de transition correspondra à la valeur de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux pour deux périodes de communication de rapports pour toutes les places autorisées dans un établissement subventionné donné. Cela aidera les établissements à faire la transition vers ce nouveau processus de paiement.

La valeur de la subvention de transition sera également calculée de cette façon dans le cas de la création de nouvelles places subventionnées.

3) Qui est admissible à la subvention de transition?

Les établissements (y compris les prématernelles) et les garderies familiales et collectives autorisés qui reçoivent une subvention de fonctionnement provinciale (établissements subventionnés) sont admissibles à la subvention de transition.

4) Mon établissement ne facture pas de frais aux parents. Recevra-t-il la subvention de transition?

Les établissements subventionnés qui ne facturent pas de frais aux parents, comme les programmes Head Start, ne sont pas admissibles à la subvention de transition.

5) Les établissements doivent-ils faire une demande pour recevoir la subvention de transition?

Tous les établissements admissibles recevront la subvention de transition. Aucune demande n'est nécessaire.

6) Mon établissement ne reçoit pas de subvention de fonctionnement du gouvernement provincial. Mon établissement recevra-t-il la subvention de transition?

Non, les centres autorisés (y compris les prématernelles) et les garderies familiales et collectives qui ne reçoivent pas de subvention de fonctionnement du gouvernement provincial (établissements non subventionnés) ne sont pas admissibles à la subvention de transition.

Les établissements non subventionnés continueront à recevoir la différence entre les frais parentaux maximaux réglementés précédents et actuels en guise de subvention additionnelle au nom des enfants subventionnés admissibles dans le cadre du processus de communication de rapports sur l'allocation et les paiements.

7) Comment se calculera la subvention de transition?

La subvention de transition se calculera en fonction du nombre de places autorisées et du type d'établissement, comme c'était le cas pour les versements précédents de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux :

- Les places pour les enfants en bas âge et d'âge préscolaire seront basées sur 4 à 10 heures de services de garde.
- Les places pour les enfants d'âge scolaire seront basées sur 3 périodes de services de garde, **lorsque ces services sont offerts.**
- Les places destinées aux enfants de prématernelle seront basées sur 0 à 4 heures de services de garde et le nombre de séances du matin ou de l'après-midi offertes par période de communication de rapports.
- D'autres calculs seront faits pour les établissements ayant des places disponibles le soir, la nuit ou la fin de semaine.

Voir l'Annexe : Exemples de calculs de la subvention de transition.

8) Que dois-je faire si j'ai des questions concernant le calcul de la subvention de transition de mon établissement?

Si vous avez des questions après avoir reçu votre versement de la subvention de transition et l'état financier, veuillez envoyer un courriel à ELCCFinance@gov.mb.ca avec la ligne d'objet « Versement de la subvention de transition ».

9) Quand les établissements peuvent-ils s’attendre à recevoir la subvention de transition?

Les établissements recevront la subvention de transition avant le 31 mars 2024.

Selon votre méthode de réception du versement, vous pouvez vous attendre à recevoir un virement bancaire dès le 26 mars 2024 ou un chèque au cours de la semaine du 25 mars 2024.

Les établissements qui ont le virement automatique recevront leur paiement plus tôt que ceux qui attendent un chèque. Si vous n’avez pas le virement automatique et que vous aimeriez vous y inscrire, veuillez nous envoyer un courriel à : ELCCFinance@gov.mb.ca.

10) Les nouveaux établissements ou les établissements existants qui augmentent le nombre de places offertes recevront-ils une subvention de transition?

Oui, la subvention de transition sera également accordée aux nouveaux établissements subventionnés et aux établissements subventionnés existants qui augmentent le nombre de places offertes pour s’assurer que les nouveaux établissements n’ont pas de difficultés en matière de flux de trésorerie au moment de leur ouverture.

11) Les établissements admissibles devront-ils rapprocher ou rembourser la subvention de transition à l’avenir?

Non, la subvention de transition a pour objectif d’assurer un flux de trésorerie suffisant pour que les établissements puissent couvrir leurs dépenses de fonctionnement, en attendant les versements futurs de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux qu’ils recevront après la soumission, le traitement et le paiement relatifs aux *fiches de présence*.

Processus de paiement automatique – Fiches de présence dans le portail Garde d’enfants – accès en ligne

1) Comment les versements de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux seront-ils déterminés dans le cadre du processus des *fiches de présence* à partir du 28 avril 2024?

Les versements de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux déterminés à l’aide des *fiches de présence* à partir du 28 avril seront automatisés à compter de la période de communication de rapports allant du 31 mars au 27 avril, et seront déterminés selon **les inscriptions dans un établissement subventionné admissible**.

Les paiements seront déterminés en fonction des places occupées par des enfants inscrits (ce qui comprend les jours de présence et les jours d’absence), plutôt qu’en fonction du nombre total de places autorisées, dont certaines pourraient être inoccupées ou utilisées par deux enfants à deux moments différents au cours d’une même journée.

Les paiements de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux seront versés après la fin d’une période de communication de rapports, de la même façon que les établissements reçoivent actuellement leur versement du Programme d’allocation pour la

garde d'enfants pour les enfants admissibles inscrits dans leur établissement. Il est donc important de soumettre les *fiches de présence* en temps opportun.

2) Les établissements recevront-ils un versement de la subvention de transition lorsque des enfants sont absents?

Oui, si vous facturez des frais aux parents, la province versera la subvention de transition. Cela s'applique lorsque les enfants sont absents en raison d'une maladie, d'un jour férié ou pour toute autre raison pour laquelle vous factureriez toujours des frais aux parents, selon le barème tarifaire habituel de votre établissement. C'est pour cette raison qu'il est important d'inclure les jours de présence et les jours d'absence pour tous les enfants (subventionnés ou non subventionnés) dans vos *fiches de présence*.

3) Comment les montants de la subvention de transition seront-ils déterminés?

Les paiements automatisés seront calculés en fonction du type de place (enfants en bas âge, enfants d'âge préscolaire, enfants de prématernelle, 3 périodes de services pour les enfants d'âge scolaire), du type de service de garde offert (0 à 4 heures, 4 à 10 heures, 3 périodes, etc.) et des renseignements sur l'inscription (présences et absences) pour chaque enfant (subventionné ou non) inscrit pendant une période de communication de rapports et saisi dans une *fiche de présence* soumise dans le portail Garde d'enfants – accès en ligne.

Le *sommaire de versement à un établissement*, qui donne des renseignements sur les versements de subvention, comprendra également des renseignements sur le calcul des versements de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux (voir la question 8 ci-dessous).

4) Comment dois-je rapporter un enfant inscrit pour 4 à 10 heures, mais qui était présent pendant moins de 4 heures pour quelques jours pendant la période de communication de rapports?

Les établissements doivent baser leurs *fiches de présence* sur l'inscription des enfants. Dans le cas de cet exemple, vous saisirez tous les jours où l'enfant était présent et absent pour la catégorie « 4 à 10 heures » dans la *fiche de présence*.

5) Quand les établissements recevront-ils les paiements de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux?

Les établissements peuvent s'attendre à recevoir les paiements de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux en même temps que leur paiement du Programme d'allocation pour la garde d'enfants, c'est-à-dire environ deux à quatre semaines après avoir soumis une *fiche de présence* à la suite d'une période de communication de rapports.

Selon le nouveau processus, le Ministère devra recevoir et traiter les *fiches de présence* soumises par les établissements afin de déterminer le montant des versements.

6) À partir de quand un établissement peut-il soumettre une *fiche de présence*?

Puisque les *fiches de présence* doivent contenir des renseignements exacts sur les **inscriptions** (jours de présence et d'absence), les établissements devraient soumettre leur *fiche de présence* dans le portail Garde d'enfants – accès en ligne le premier jour suivant la fin d'une période de communication de rapports. Par exemple, la *fiche de présence* pour la période de communication de rapports allant du 31 mars au 27 avril 2024 pourra être soumise dès le 28 avril 2024.

Même si le portail ne vous empêche pas de soumettre une *fiche de présence* avant la fin de la période de communication de rapports, il est important que les fiches reflètent les inscriptions de façon exacte, y compris les jours de présence et les jours d'absence, pendant cette période. Pour assurer l'exactitude des rapports, les établissements doivent soumettre les *fiches de présence* **après** la période de communication de rapports concernée tout en respectant le délai de 30 jours prévu par le règlement.

Consultez la page [Reporting Periods](#) (en anglais) ou, si votre établissement est un utilisateur du portail Garde d'enfants – accès en ligne, ouvrez une session de [Garde d'enfants – accès en ligne](#) et vous pouvez accéder au calendrier des périodes de communication de rapports sous *Fiches de présence*.

7) Quand faut-il soumettre les *fiches de présence*?

Les établissements doivent soumettre les *fiches de présence* dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de communication de rapports de 28 jours. Par exemple, la *fiche de présence* pour la période de communication de rapports du 31 mars au 27 avril 2024 doit être soumise au plus tard le 27 mai 2024.

8) Qu'est-ce qu'un *sommaire de versement à un établissement*?

Un *sommaire de versement à un établissement* est envoyé à un établissement après qu'un paiement de la subvention a été traité et versé à l'établissement. Il présente un aperçu des renseignements importants concernant le paiement et des commentaires qui pourraient exiger que l'établissement fournisse des renseignements additionnels ou des clarifications ou qu'il présente une demande d'ajustement du paiement. Le *sommaire de versement à un établissement* sera développé pour inclure des renseignements sur le calcul ainsi que les paiements versés au titre de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux, afin qu'il soit harmonisé avec le processus de paiement automatisé de la subvention.

9) Pourquoi est-il important d'examiner le *sommaire de versement à un établissement*?

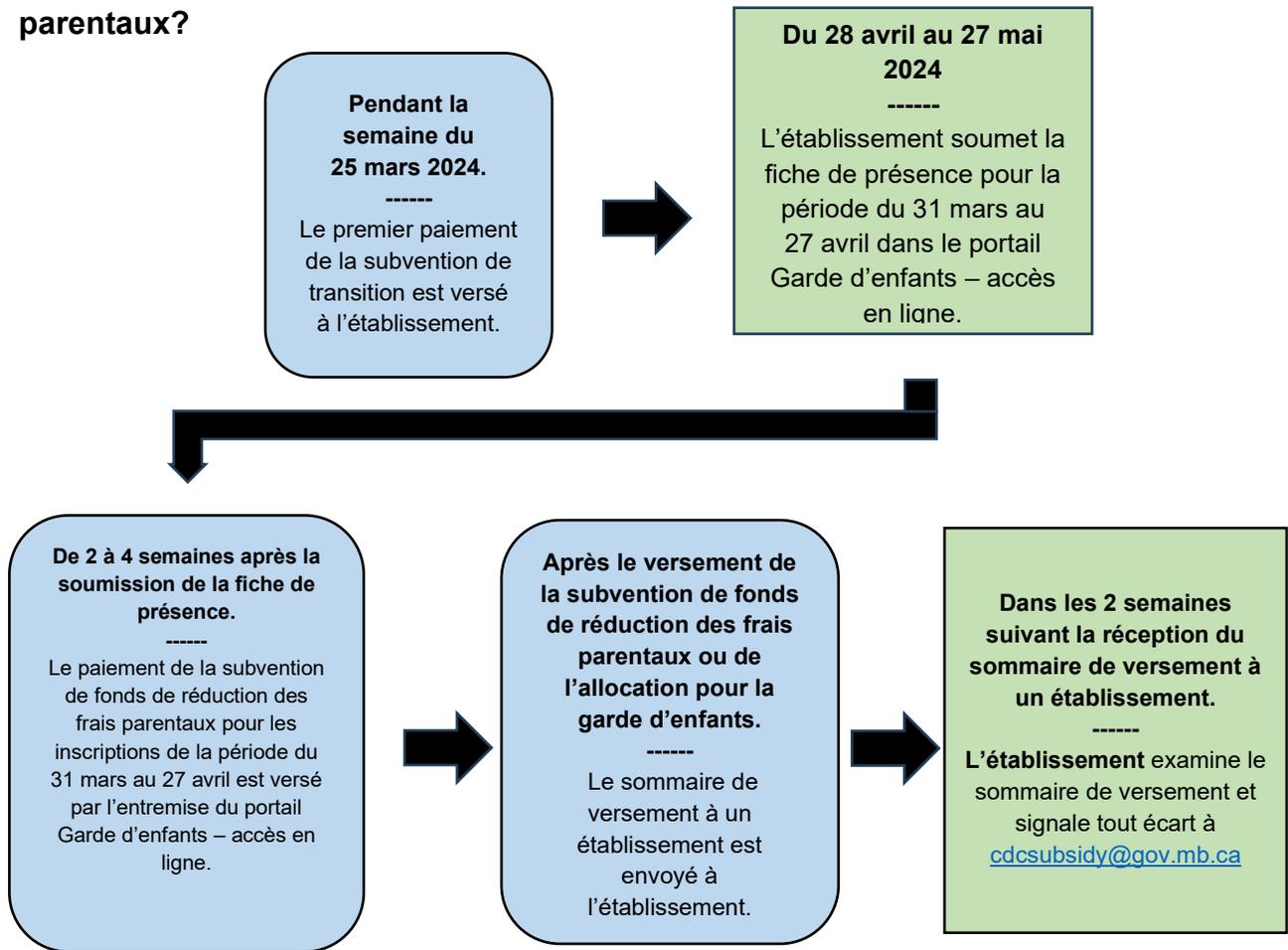
Tout écart (erreurs, omissions, etc.) devrait être communiqué au Programme d'allocations pour la garde d'enfants dans les 2 semaines suivant la réception du *sommaire de versement à un établissement* et au plus tard à la fin de la deuxième période de communication de rapports suivant celle visée par le sommaire.

Ainsi, tout ajustement au paiement nécessaire peut être traité et effectué.

Selon l'exemple de la période de communication de rapports du 31 mars au 27 avril 2024 :

- Si le *sommaire de versement à un établissement* a été reçu le 3 mai, tout écart devrait être communiqué avant le 17 mai (et au plus tard le 22 juin 2024).
- Si le *sommaire de versement à un établissement* a été reçu le 28 mai, tout écart devrait être communiqué avant le 11 juin (et au plus tard le 22 juin 2024).

10) Quel est le calendrier relatif à la réception de la subvention de transition et des nouveaux paiements automatisés de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux?



11) Comment un établissement de garde d'enfants peut-il obtenir plus d'information sur la façon de soumettre une *fiche de présence* dans le portail Garde d'enfants – accès en ligne?

Vous pouvez assister à une séance d'orientation offerte par le Programme d'allocations pour la garde d'enfants. En plus de fournir de l'information importante et des mises à jour concernant le Programme d'allocation pour la garde d'enfants, cette séance portera également sur la façon de remplir les *fiches de présence* mensuelles dans le portail Garde d'enfants – accès en ligne.

Les séances se tiendront vers la fin d'avril 2024. Les dates et l'information sur l'inscription seront communiquées aux établissements de garde d'enfants au début d'avril 2024.

12) Où puis-je trouver plus d'information concernant la subvention de fonds de réduction des frais parentaux?

- Vous pouvez lire les documents connexes suivants : [circulaires](#), [Nouveaux frais de garderie réglementés et financement de la réduction des frais que déboursent les parents](#) et [Tableau des revenus provenant des frais perçus auprès des parents](#).
- Vous pouvez également consulter des webinaires, des enregistrements et des transcriptions connexes à : www.gov.mb.ca/education/childcare/childcare_news/current_circulars.fr.html.

13) Avec qui puis-je communiquer si j'ai d'autres questions concernant la subvention de transition?

Si vous avez d'autres questions sur les renseignements fournis dans cette circulaire, veuillez envoyer un courriel à cdcinfo@gov.mb.ca avec l'objet « Subvention de transition pour la réduction des frais parentaux » ou composer le 204 945-0776 (sans frais : 1 888 213-4754).

Si vous avez des questions ou des préoccupations après avoir reçu votre subvention de transition, veuillez nous envoyer un courriel à ELCCFinance@gov.mb.ca.

Annexe : Exemples de calculs de la subvention de transition

EXEMPLE 1 : Garderie familiale ou collective dont le titulaire de licence a la classification EJE II ou III

- Autorisation pour 3 enfants en bas âge, 2 enfants d'âge préscolaire et 3 enfants d'âge scolaire;
- Offre aux enfants d'âge scolaire de 3 périodes de services de garde en journée scolaire.

Nombre de places	Montant quotidien de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux	Nombre de jours par période de communication de rapports	2 périodes de communication de rapports	Totaux
3 enfants en bas âge	20 \$	20	2	2 400 \$
2 enfants d'âge préscolaire	10,80 \$	20	2	864 \$
3 enfants d'âge scolaire	0,30 \$	20	2	36 \$
Montant du versement de la subvention de transition				3 300 \$

EXEMPLE 2 : Garderie familiale ou collective dont le titulaire de licence n'a PAS la classification EJE II ou III

- Autorisation pour 3 enfants en bas âge, 2 enfants d'âge préscolaire et 3 enfants d'âge scolaire
- Offre aux enfants d'âge scolaire de 3 périodes de services de garde en journée scolaire.

Nombre de places	Montant quotidien de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux	Nombre de jours par période de communication de rapports	2 périodes de communication de rapports	Totaux
3 enfants en bas âge	12,20 \$	20	2	1 464 \$
2 enfants d'âge préscolaire	8,20 \$	20	2	656 \$
3 enfants d'âge scolaire	0,30 \$	20	2	36 \$
Montant du versement de la subvention de transition				2 156 \$

EXEMPLE 3 : Prématernelle autorisée pour 20 places pour enfants de prématernelle

- Offre 5 séances par semaine (20 séances par période de communication de rapports)

Nombre de places	Montant de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux par séance	Nombre de séances par période de communication de rapports	2 périodes de communication de rapports	Total
20 enfants de prématernelle	5,40 \$	20	2	4 320 \$

Montant du versement de la subvention de transition	4 320 \$
--	-----------------

EXEMPLE 4 : Centre autorisé pour 8 enfants en bas âge, 16 enfants d'âge préscolaire et 30 enfants d'âge scolaire

- N'offre pas aux enfants d'âge scolaire 3 périodes de services de garde en journée scolaire.

Nombre de places	Montant quotidien de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux	Nombre de jours par période de communication de rapports	2 périodes de communication de rapports	Totaux
8 enfants en bas âge	20 \$	20	2	6 400 \$
16 enfants d'âge préscolaire	10,80 \$	20	2	6 912 \$
Montant du versement de la subvention de transition				13 312 \$